

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19 Réunion du 28 mars 2025

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Affaire n°79

Match n° 30096999

Trinité SFC - ASPTT Nice / U15F D2 du 22/03/2025

Réclamant : ASPTT Nice

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer

les parties, prenant connaissance du courriel en date du 24/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

- la joueuse **BEJAOUI Lina** est titulaire de la licence U15F (n° 9604407085) **mutée hors période** enregistré le 01/10/2024,

- la joueuse **FONDJO Alicia** est titulaire de la licence U14F (n° 9602799542) **mutée hors période** enregistré le 02/11/2024,
- la joueuse **BRELIN LA SELVE Lea** est titulaire de la licence U13F (n° 9603886281) **mutée hors période** enregistré le 24/09/2024,
- la joueuse **SACCONE Lola** est titulaire de la licence U15F (n° 9604018299) **mutée hors période** enregistré le 25/09/2024,
- la joueuse **AIT KHOUYA LAHSEN Hiba** est titulaire de la licence U14F (n° 9604207521) **mutée hors période** enregistré le 7/10/2024.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de La Trinité SFC n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu par pénalité (0 point) à La Trinité SFC pour en porter bénéfice à l'ASPTT Nice sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de La Trinité SFC.

Frais de réclamation d'après match : 50 € à la charge de La Trinité SFC.

Affaire n°80

Match n° 29157296

AS Fontonne – AS Cagnes le Cros F/ U18 D1 du 22/03/2025

Réclamant : AS Fontonne

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 24/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

- le joueur **JIMENEZ Noah** est titulaire de la licence U17 (n° 9603864469) **renouvellement** enregistré le 08/08/2024,
- le joueur **AUMONT Sasha** est titulaire de la licence U18 (n° 2546670653) **renouvellement** enregistré le 01/07/2024,
- le joueur **CAVANAGH Jude** est titulaire de la licence U18 (n° 2547720910) **renouvellement** enregistré le 08/07/2024,
- le joueur **SOPPELSA Enzo** est titulaire de la licence U17 (n° 2546904600) **renouvellement** enregistré le 18/07/2024,
- le joueur **DIONE Atou** est titulaire de la licence U17 (n° 9605246324) enregistré le 04/03/2025,
- le joueur **RAMTOHUL Heer** est titulaire de la licence U17 (n° 9604352467) **muté période normale** enregistré le 08/07/2024,
- le joueur **MBAKA Arthur** est titulaire de la licence U17 (n° 9604425745) **muté période normale** enregistré le 08/07/2024,
- le joueur **BOUALI Aioub** est titulaire de la licence U17 (n° 2547158523) **muté hors période** enregistré le 28/09/2024,
- le joueur **EL RHABI Hayoub** est titulaire de la licence U18 (n° 2547505355) **renouvellement** enregistré le 02/09/2024,
- le joueur **OBENG Edward Kwame** est titulaire de la licence U17 (n° 9604897936) enregistré le 09/09/2024,
- le joueur **EL RHABI Marouane** est titulaire de la licence U18 (n° 2547505362) **renouvellement** enregistré le 02/09/2024,
- le joueur **RIAHI Rayen** est titulaire de la licence U17 (n° 2546749482) **renouvellement** enregistré le 22/07/2024,
- le joueur **KAING Nathan** est titulaire de la licence U17 (n° 2548550285) **renouvellement** enregistré le 19/08/2024.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes le Cros F était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Fontonne.

Frais de confirmation de réserve : 50 € à l'AS Fontonne.

Affaire n°81

Match n° 29160962

AS Cannes – FC Mougins 2 / U16 D1 du 22/02/2025

Demande d'évocation de la part de l'AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 21/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la demande d'évocation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **ALONSO Tom** (n°2547228749) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025

Le joueur **MORET Harold** (n°2547507392) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / Hyères FC du 14/12/2024
- FC FC Mougins / Gap Foot 05 du 12/01/2025
- ASPTT Marseille / FC FC Mougins du 19/01/2025

Le joueur **Kais LE PART GUILLOUS** (n°2547526568) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / ASPTT Marseille du 15/09/2024
- Gardia Club / FC Mougins du 22/09/2024
- FC Mougins / SO Caillolais du 29/09/2024
- Montre-Bonneveine / FC Mougins du 06/10/2024
- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- FC Mougins / RC Pays de Grasse du 02/11/2024
- St Didier Pernoise / FC Mougins du 17/11/2024
- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- Cavigal Nice / FC Mougins du 08/12/2024
- FC Mougins / Hyères FC du 14/12/2024

Le joueur **CORREIA TAVARES Dayron** (n°2548259236) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / ASPTT Marseille du 15/09/2024
- Gardia Club / FC Mougins du 22/09/2024
- FC Mougins / SO Caillolais du 29/09/2024
- Montre-Bonneveine / FC Mougins du 06/10/2024
- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- FC Mougins / RC Pays de Grasse du 02/11/2024
- St Didier Pernoise / FC Mougins du 17/11/2024
- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- Cavigal Nice / FC Mougins du 08/12/2024
- FC Mougins / Hyères FC du 14/12/2024
- FC Mougins / Gap Foot 05 du 12/01/2025
- ASPTT Marseille / FC Mougins du 19/01/2025
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025

Le joueur **BARHOUMI Zied** (n°2547509076) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- FC Mougins / Hyères FC du 14/12/2024
- FC Mougins / Gap Foot 05 du 12/01/2025
- ASPTT Marseille / FC Mougins du 19/01/2025
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025

Le joueur **WATEL Loris** (n°2547278009) a participé aux rencontres de championnat **U16R2**

- FC Mougins / SO Caillolais du 29/09/2024
- Montre-Bonneveine / FC Mougins du 06/10/2024
- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- FC Mougins / RC Pays de Grasse du 02/11/2024
- St Didier Pernoise / FC Mougins du 17/11/2024
- FC Mougins / Gap Foot 05 du 12/01/2025
- ASPTT Marseille / FC Mougins du 19/01/2025

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de FC Mougins 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 6bis-4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, donne match perdu 0-3 (0 point) à FC Mougins sans pour autant en porter bénéfice à l'AS Cannes et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à FC Mougins.

Affaire n°82

Match n° 29160971

FC Mougins 2 – ASTAM / U16 D1 du 02/03/2025

Demande d'évocation de la part de l'AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer

les parties, prenant connaissance du courriel en date du 21/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la demande d'évocation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **ALONSO Tom** (n°2547228749) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025

Le joueur **MORET Harold** (n°2547507392) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / Hyères FC du 14/12/2024
- FC Mougins / Gap Foot 05 du 12/01/2025
- ASPTT Marseille / FC Mougins du 19/01/2025
- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024

Le joueur **CHOULADI Wisem** (n°2547420591) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / ASPTT Marseille du 15/09/2024
- Gardia Club / FC Mougins du 22/09/2024
- FC Mougins / SO Caillolais du 29/09/2024
- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- St Didier Pernoise / FC Mougins du 17/11/2024
- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- Cavigal Nice / FC Mougins du 08/12/2024
- FC Mougins / Gap Foot 05 du 12/01/2025

- SO Caillolais / FC Mougins du 02/02/2025

Le joueur **PASCAL Diego** (n°2547327524) a participé aux rencontres de championnat

U16R2 :

- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025
- SO Caillolais / FC Mougins du 02/02/2025

Le joueur **LATTES Mathis** (n°2547535969) a participé aux rencontres de championnat

U16R2 :

- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de FC Mougins 2 était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique notamment au regard de l'article 6bis-4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, rejette l'évocation de l'AS Cannes transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Affaire n°83

Match n° 29160974

ES St Sylvestre NN - FC Mougins 2/ U16 D1 du 08/03/2025

Demande d'évocation de la part de l'AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer

les parties, prenant connaissance du courriel en date du 21/03/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la demande d'évocation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **LATTES Mathis** (n°2547535969) a participé aux rencontres de championnat

U16R2 :

- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025

Le joueur **DJABALI Noham** (n°2547186669) a participé aux rencontres de championnat

U16R2 :

- Gardia Club / FC Mougins du 22/09/2024
- FC Mougins / SO Caillolais du 29/09/2024
- Montre-Bonneveine / FC Mougins du 06/10/2024
- FC Mougins / RC Pays de Grasse du 02/11/2024
- St Didier Pernoise / FC Mougins du 17/11/2024
- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- Cavigal Nice / FC Mougins du 08/12/2024
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025
- SO Caillolais / FC Mougins du 02/02/2025
- FC Mougins / Olympique Barbentane du 02/03/2025

Le joueur **PASCAL Diego** (n°2547327524) a participé aux rencontres de championnat

U16R2 :

- Olympique Barbentane / FC Mougins du 13/10/2024
- FC Mougins / Sporting Club Toulon du 01/12/2024
- FC Mougins / Gardia Club du 26/01/2025
- SO Caillolais / FC Mougins du 02/02/2025

Le joueur **KIIZA Morgan** (n°9604957931) a participé aux rencontres de championnat **U16R2** :

- FC Mougins / Olympique Barbentane du 02/03/2025

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe de FC Mougins 2 était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique notamment au regard de l'article 6bis-4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, rejette l'évocation de l'AS Cannes transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Affaire n°84

Match n° 28961766

AS Fontonne 3 – SC Mouans Sartoux 2 / Seniors D3, Poule A du 23/03/2025

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe de l'AS Fontonne s'est retrouvée réduite à 7 joueurs à la 45^{ème} minute, sur le score de 7 à 0 en faveur de Mouans Sartoux et que, de ce fait, la rencontre n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, la commission donne match par perdu par pénalité (0 point) à l'AS Fontonne pour en porter le bénéfice au SC Mouans Sartoux sur le score de 7-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Fontonne.

Affaire n°85

Match n° 30127807

GO Antibes JLP – FC Fournas Vallauris / U12 Espoir, Poule D du 22/03/2025

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe du FC Fournas Vallauris s'est retrouvée réduite à 6 joueurs à la 10^{ème} minute, sur le score de 5 à 1 en faveur de GO Antibes JLP et que, de ce fait, la rencontre n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, la commission donne match par perdu par pénalité (0 point) au FC Fournas Vallauris pour en porter le bénéfice au GO Antibes JLP sur le score de 5-1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Fournas Vallauris

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON